

L'administration centrale a d'ores et déjà élaboré des pré-listes électorales comprenant l'ensemble des électeurs payés et/ou gérés par le ministère (agents titulaires et contractuels rémunérés sur le titre 2). Une fois constituées, ces pré-listes ont été adressées aux EP et aux DRAC pour vérification, correction et insertion des agents payés et/ou gérés par les EP (titre 3).

Ces pré-listes permettent de constituer les pré-listes des instances nationales et centrales (CTM et CTAC).

En parallèle de ces travaux, les pré-listes relatives aux CAP et aux CCP transverses ont été constituées.

Toutes ces listes seront actualisées ensuite jusqu'au **6 novembre prochain**, date limite d'affichage des listes électorales.

L'administration communiquera les pré-listes aux organisations syndicales candidates à une élection nationale en juillet.

Les établissements et services sont encouragés à délivrer, de la même manière, les pré-listes à toute organisation syndicale qui se manifesterait comme possible candidate pour les instances dont ils assurent la mise en place (CT de proximité, CCP propre).

1. PRESENTATION DE LA LISTE ELECTORALE

L'attention des services et établissements est appelée sur le fait que l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 autorise la communication de documents relatifs à des agents publics nommément désignés pour autant que la divulgation des informations qui y figurent ne soient pas contraires au II de l'article 6 de cette loi.

Les pré-listes électorales communicables aux organisations syndicales dès à présent et les listes électorales à afficher le 6 novembre prochain, doivent comporter uniquement :

Concernant le comité technique ministériel :

- Civilité (Monsieur ou Madame)
- Nom,
- Prénom,
- Affectation.

Concernant le comité technique de proximité :

- Civilité (Monsieur ou Madame)
- Nom,
- Prénom,
- Affectation.

Concernant les CAP et les CCP :

- Civilité (Monsieur ou Madame)
- Nom,
- Prénom,
- Affectation,
- Situation statutaire :
 - Fonctionnaire (CAP) : corps ou grade
 - Agent contractuel (CCP) : collègue
- et pour les listes CCP propres, mention du collègue éventuel de rattachement.

2. PUBLICITE DE LA LISTE ELECTORALE

Les listes électorales définitives doivent être affichées (avec la présente circulaire) dans les lieux habituellement prévus à cet effet au plus tard le 6 novembre 2018 (sur les panneaux d'affichages administratifs). Si les directions, services ou établissements publics disposent d'un intranet, les listes électorales doivent pouvoir y être consultées. Dans ce cas, il est demandé que les fichiers mis ainsi en ligne soient des fichiers images. Les coordonnées des correspondants habilités à recevoir les réclamations doivent être affichées à côté des listes électorales.

Dans les 8 jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, soit jusqu'au 19 novembre 2018, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Ces réclamations doivent être adressées au correspondant désigné pour assurer la coordination des opérations électorales qui les centralise et les instruit en liaison étroite avec le service des ressources humaines (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire, adresse elections.professionnelles2018@culture.gouv.fr).

3. ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

3.1. Conditions requises pour être électeurs aux CT : CTM et CT de proximité

Référence : Article 18 du décret n°2011-184 du 15 février 2011.

3.1.1. Deux conditions cumulatives

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1°- Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

2°- Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

a) **Pour les agents titulaires** => être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition.

b) **Pour les fonctionnaires stagiaires** => être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

c) **Pour les agents contractuels** de droit public ou de droit privé => bénéficiaire d'un **contrat à durée indéterminée** ou, **depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement, les agents non titulaires avec un contrat de droit privé.

Sont électeurs, les agents dont le contrat est :

- soit un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)
- soit un contrat d'avenir
- soit un contrat d'apprentissage

En revanche, ne sont pas électeurs : les personnels intérimaires recrutés en vertu de l'article 3 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. En effet, ils sont électeurs dans les instances de représentation du personnel de l'entreprise de travail temporaire.

3.1.2 Dérogations au périmètre du CT

1°- Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

2°- Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

3°- Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

4°- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

5°- Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

DATE ULTIME MODIFICATION LISTE : La veille du scrutin (article 19 du décret précité : si après épuisement des délais de réclamation, un évènement postérieur intervient qui prend effet au plus tard la veille du scrutin).

3.1.3 Tableau récapitulatif

3.1.3.1 Agent titulaire

	Situation de l'agent	CTM du MC	CT proximité (EP ou CTAC relevant du MC)	
ACTIVITE	Agent relevant d'un corps du MC <u>en activité</u> (ou en congés, article 34 de la loi n° 84-16 ¹ ou en décharge syndicale) ou <u>congé parental</u> dans un service ou EPA relevant du ministère de la Culture.	OUI	OUI	
	Agent relevant d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle Exemple : INHA	OUI Si le MC assure sa gestion	OUI	
	Agent ne relevant pas d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle pour lequel le CTM a reçu compétence	OUI	OUI	
	Fonctionnaire de corps interministériel ou bi-ministériel exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion	OUI	
	ENTRANT	Fonctionnaire en position de détachement entrant dans un service du ministère de la culture	OUI	OUI
		Fonctionnaire d'un corps du MC détaché sur contrat dans un service du ministère de la culture	OUI	OUI
		Fonctionnaire en position normale d'activité dans un service ou EPA du ministère de la culture	NON Electeur au CTM du ministère gestionnaire ²	OUI
		Fonctionnaire en position de détachement sur un emploi fonctionnel dans un service ou EPA du MC	OUI	OUI
		Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC	NON	OUI
		Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère mis à disposition dans un service ou EPA du MC (entrant)	NON Electeur au CTM du ministère gestionnaire	OUI
Fonctionnaire d'un EP du MC mis à disposition au MC ou dans un EPA du MC		OUI	OUI Electeur au CT proximité du service d'accueil	

1 Congés articles 34 = congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, congé maternité, paternité, adoption, congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétence Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC, formation syndicale, congé rémunéré pour suivre formation CHSCT (syndicat), congé non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, congé de solidarité familiale, congé rémunéré pour siéger, comme représentant d'une association loi 1901, congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle.

2 Fait partie des dérogations : un agent affecté ou MAD dans un ministère ou EP n'assurant pas sa gestion demeure électeur au CTM du ministère assurant sa gestion mais est électeur au CT de proximité où il exerce ses fonctions.

SORTANT	Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère affecté dans un service ou EPA du MC (entrant)	OUI	OUI
	Fonctionnaire relevant d'1 corps du MC affecté ou détaché auprès d'un GIP relevant du MC	OUI Si le MC assure sa gestion	NON Electeur au "CT de proximité" du GIP non listé dans l'arrêté portant création des CT du MC
	Fonctionnaire relevant d'un corps du MC détaché dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (sortant)	NON Electeur au CTM du ministère gestionnaire	NON Electeur au CT proximité du service d'accueil
	Fonctionnaire relevant d'un corps du MC affecté ou MAD dans un autre ministère (sortant)	OUI Si le MC assure sa gestion	NON Electeur au CT proximité du service d'accueil
	Fonctionnaire d'un corps interministériel ou bi-ministériel (sortant) exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion	NON
	Fonctionnaire en disponibilité	NON Pas électeur	NON Pas électeur

3.1.3.2 Agent contractuel

Situation de l'agent	CTM du MC	CT proximité (EP ou CTAC relevant du MC)
Agent contractuel de droit public ³ en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental ou congé présence parentale	OUI si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (a)	OUI si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (a)
Agent contractuel de droit public en congé rémunéré ⁴	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré ⁵ (à l'exception du congé présence parentale)	NON	NON

³ Recrutés sur le fondement juridique suivant : articles 3-2, 3-3 et 3-6 et articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la loi n° 84-16; article 14 ter loi n° 83-634 travailleur handicapé.

⁴ Principaux congés rémunérés : congés annuels, maladie, accident de travail, congé maternité, congé paternité, congé adoption, formation professionnelle, formation syndicale...

⁵ Principaux congés non rémunérés : congé pour convenance personnelle, congé de solidarité familial, congé pour création d'entreprise, congé mobilité...

Agent contractuel du MC de droit public MAD dans un service hors MC (sortante)	OUI Même condition que (a)	NON Electeur dans le CT du service d'accueil
Agent contractuel hors MC de droit public MAD dans un service MC (entrante)	NON Electeur dans le CTM du service gestionnaire	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit privé ⁶ en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit privé en congé rémunéré	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré	NON	NON

3.2 Conditions requises pour être électeurs aux CAP

3.2.1 Sont électeurs aux CAP

Référence : Article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs :

1°- Les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission.

2°- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

DATE ULTIME MODIFICATION LISTE : veille du scrutin (article 13 du décret précité : si après épuisement des délais de réclamation, un évènement postérieur intervient qui prend effet au plus tard la veille du scrutin).

3.2.2 Tableau récapitulatif

Situation du fonctionnaire	CAP du MC
Agent relevant d'un corps du MC <u>en activité</u> (ou en congés, article 34 de la loi n° 84-16 ⁷ ou en décharge syndicale) ou <u>congé parental</u> dans un service ou EPA relevant du ministère de la Culture.	OUI
Agent relevant d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EP du ministère sous double/triple tutelle Exemple : INHA	OUI
Agent ne relevant pas d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle pour lequel le CTM a reçu compétence	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire de corps interministériel ou bi-ministériel exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion
Fonctionnaire en position de détachement entrant dans un service du ministère de la culture	OUI Et également à la CAP du corps d'appartenance
Fonctionnaire d'un corps du MC détaché sur contrat dans un service du ministère de la culture	OUI
Fonctionnaire en position normale d'activité dans un service ou EPA du ministère de la culture	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire en position de détachement sur un emploi fonctionnel dans un service du ministère de la culture	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC	NON
Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère mis à disposition dans un service ou EPA MC (entrant)	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire d'un EPA du MC mis à disposition au MC ou dans un EP du MC	OUI
Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère affecté dans un service ou EPA du ministère de la culture (entrant)	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC

3 Congés articles 34 = congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, congé maternité, paternité, adoption, congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétence Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC, formation syndicale, congé rémunéré pour suivre formation CHSCT (syndicat), congé non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, congé de solidarité familiale, congé rémunéré pour siéger, comme représentant d'une association loi 1901, congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle.

4 Fait partie des dérogations : un agent affecté ou MAD dans un ministère ou EP n'assurant pas sa gestion demeure électeur au CTM du ministère assurant sa gestion mais est électeur au CT de proximité où il exerce ses fonctions.

Fonctionnaire relevant d'1 corps du MC affecté ou détaché auprès d'un GIP relevant du MC	OUI
Fonctionnaire relevant d'un corps du MC détaché dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (sortant)	OUI
Fonctionnaire relevant d'un corps du MC affecté ou MAD dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (sortant) exemple : AD	OUI
Fonctionnaire d'un corps interministériel ou bi-ministériel (sortant) exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion
Fonctionnaire en disponibilité	NON Pas électeur

3.3 Conditions requises pour être électeurs aux CCP

Références :

- Article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2009 concernant les CCP transversale des agents non titulaires du MC et
- Article 9 de l'arrêté du 24 août 2011 – CCP des agents non titulaires des conservatoires.

3.3.1 Sont électeurs aux CCP

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1°- Les agents en position d'activité/en fonction, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date d'un contrat à durée indéterminée ;

2°- Les agents en position d'activité/en fonction, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date :

- soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ;
- soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

3°- Les agents en congé non rémunéré poursuivant un stage en vue de leur titularisation à un recrutement réservé dit Sauvadet.

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES ANCIENNETES POUR LE DECOMPTE DES DELAIS REQUIS

L'agent doit bénéficier, à la date de clôture des listes (soit un mois avant le scrutin = 6 novembre 2018), l'agent doit bénéficier auprès d'un même employeur (département ministériel ou établissement public administratif) :

- d'un CDI
- ou, depuis au moins deux mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois minimum
- ou, d'un CDD reconduit successivement (c'est-à-dire, renouvelé sans interruption) depuis au moins 6 mois.

NB : Les agents ayant changé de ministère ou d'EPA dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté acquise auprès du 1^{er} employeur.

3.3.2 Ne sont pas électeurs aux CCP

NE SONT PAS ELECTEURS

- 1/ les "vrais" vacataires = agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés
- 2/ les agents contractuels de droit privé
- 3/ les personnels contractuels recrutés directement par les GIP (instance propre au GIP)

3.3.3 Tableau récapitulatif

Situation de l'agent contractuel	CCP du MC
Agent contractuel de droit public ⁸ en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental ou congé présence parentale ou en congé non rémunéré pris pour la période de stage dans le cadre des recrutements « Sauvadet »	OUI si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (a)
Agent contractuel de droit public en congé rémunéré ⁹	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré ¹⁰ (à l'exception du congé présence parentale et congé pour stage « Sauvadet »)	NON
Agent contractuel du MC de droit public MAD dans un service hors MC (sortante)	NON
Agent contractuel hors MC de droit public MAD dans un service MC (entrante)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit privé ¹¹ en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental	NON
Agent contractuel de droit privé en congé rémunéré	NON
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré	NON

⁸ Recrutés sur le fondement juridique suivant : articles 3-2, 3-3 et 3-6 et articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexes ou 6 septies de la loi n° 84-16; article 27 de la loi n°84-16 ; article 14 ter loi n° 83-634.

⁹ Principaux congés rémunérés : congés annuels, maladie, accident de travail, congé maternité, congé paternité, congé adoption, formation professionnelle, formation syndicale...

¹⁰ Principaux congés non rémunérés : congé pour convenance personnelle, congé de solidarité familial, congé pour création d'entreprise, congé mobilité...